

XXIX. Voulons que ceux, qui seront reçus Conseillers en notredite Cour, ayent au moins 25 ans accomplis; qu'ils ayent suivi exactement le Barreau au moins pendant cinq ans, ou rempli pendant le même espace de tems un Office dans nos Conseils - Supérieurs, ou dans quelques autres Jurisdictions.

XX. Dans le cas de vacance d'un Office de Conseiller, notredite Cour Nous présentera trois Sujets de la qualité ci dessus, pour remplir l'Office vacant, & si aucuns desdits Sujets ne Nous venoient, notredite Cour sera tenue de Nous en présenter d'autres, jusqu'à ce que Nous en ayons agréé un.

XXI. Notredite Cour connoîtra, comme par le passé, de toutes les questions de Régale, de tout ce qui intéresse les Pairs & les Pairies, & de toutes les matières qui lui étoient attribuées privativement dans toute l'étendue de notre Royaume; connoîtra pareillement du Domaine de notre Couronne, & des appels comme d'abus principaux, tant dans son ressort actuel que dans celui des Conseils - Supérieurs, établis par notre Edit du mois de Février.

XXII. La Chambre des Enquêtes continuera de connoître des Procès, qui sont de nature à y être portés, même de toutes les affaires particulières attribuées à l'une des Chambres des Enquêtes.

XXIII. Attribuons aux Requêtes de notre Hôtel, la connoissance de toutes les Causes qui y seront portées en vertu de Lettres de Commitimus du grand Sceau; & au Châtelet de Paris la connoissance de celles qui y seront portées en vertu de Lettres de Commitimus du petit Sceau.